

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du** : 13/10/2022

**Date de convocation** : 06/10/2022

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice** : 15

**Président** : Philippe BONNIER, Maire

**Secrétaire élu** : Arnaud MOUNIER

**Étaient présents** : Philippe BONNIER, Joël GUINAND, Pascal MURIGNEUX, Adeline DURAND, Arnaud MOUNIER, Eliane MURIGNEUX, Bernadette MARTIN, Aurélie CARTERON, Guillaume SOUBEYRAND, Valérie VENET, Yoan MAMMERI, Lionel RICHARD, Marie Agnès FAYOLLE

**Étaient excusés** : Delphine CHILLET, Pierre Emmanuel GRANGE

\*\*\*\*\*

### N° 04.10.22

**OBJET** : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES ET A URBANISER DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COISE

Le droit de préemption urbain (DPU) est le droit reconnu à une collectivité publique d'acquérir en priorité des immeubles bâtis ou non bâtis mise en vente par leur propriétaire.

L'article L211-1 du code de l'urbanisme ouvre cette possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Il s'applique sur les zones urbaines (U) et A urbaniser (AU) du PLU. La révision du PLU entraînant un nouveau dessin des zones U et AU, il convient de délibérer pour l'instaurer sur ces nouvelles zones U et AU du PLU.

Considérant l'article L211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapproché de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L211.12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas créé de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des

actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article 300-1 à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les préservés la qualité de la ressource en eau, ou pour les foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont objets de : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locales de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022  
Reçu en préfecture le 18/10/2022  
Affiché le  
ID : 069-216900621-20221013-04\_10\_22-DE



Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones Urbaines (U) et A urbaniser (AU) du PLU permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagements qu'elle aura programmées et de mener à bien sa politique foncière,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L 2122-22,15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants L 213-1 et suivants, L 300-1, R211-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Octobre 2022 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Coise approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 Octobre 2022

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**1° - DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et A urbaniser (AU) du PLU

**2°- PRECISE** qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire et que le PLU sera opposable

**3° - DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

4° - **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022  
Reçu en préfecture le 18/10/2022  
Affiché le  
ID : 069-216900621-20221013-04\_10\_22-DE



5° - **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

6° - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

Ainsi fait et délibéré aux, jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,  
**Arnaud MOUNIER**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
**Philippe BONNIER**

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le



ID : 069-216900621-20221013-04\_10\_22-DE